



CONSEIL MUNICIPAL
DU 12 FEVRIER 2020
COMPTE RENDU

Étaient Présents : M. THOREZ Jean-Claude - Mme BLONDEL Marie-Christine – Mme BOUNOUA Rachida - Mme CAZAUX Christine - Mme de SWARTE Marie-Dominique - Mme DECOSTER Anne - M. DEFOSSEZ Emmanuel - Mme DIEUDONNE Nadine - Mme GRAMMONT Agnès - M. KNOCKAERT Vincent - M. LEFEBVRE Vincent - M. LEROY Bertrand – Mme LUTZ Véronique – Mme MARTEAU Martine - M. RAVET Pierre-Luc - Mme RUCKEBUSCH Geneviève – M. SENECAT Guillaume – M. THULLIER Pierre

Absent(s) ayant donné procuration : Mme CALDI Christine à Mme BLONDEL Marie-Christine - Mme LESTIENNE Florence à Mme CAZAUX Christine.

Absent(s) : - M. CASTELL Eric - M. DELACRESSONNIERE Kévin – M. DELIGNIERES Jean-Marc – Mme DETOURNAY Flora - Mme LEMAN Clotilde - M. VASSEUR Noël.

INTRODUCTION

OBJET : DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Marie-Dominique DE SWARTE

ADMINISTRATION GENERALE

OBJET : APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 17 DECEMBRE 2019

ADOPTE A L'UNANIMITE

OBJET : INFORMATION DU CONSEIL MUNICIPAL DES DÉCISIONS PRISES PAR LE MAIRE PAR DÉLÉGATION (PAS DE VOTE : APPLICATION DES ARTICLES L.2122-23 DU CGCT)

• DECISIONS 2019

- ☞ **DEC 187** – Signature d'un devis avec la société PIERRE FONTANET pour la sonorisation de la cérémonie des vœux du Maire à la population soit le montant de 2 100,00 euros TTC ;
- ☞ **DEC 188** – Signature d'un devis avec la société HUBERT pour l'acquisition d'une scie onglet radiale destinée aux Services techniques, soit le montant de 1 105,30 euros TTC ;
- ☞ **DEC 189** – Signature d'un devis avec la Fédération des Centres Sociaux du Nord-Pas-de-Calais pour assurer la formation « Méthodologie d'élaboration participative de projet », soit le montant de 2 800,00 euros TTC ;
- ☞ **DEC 190** – Mission de diagnostic amiante, plomb et mэрule commandée auprès de la société DIAMMO DIAGNOSTIC IMMOBILIERS, dans le cadre des travaux de réhabilitation du Château Bac St Maur, soit le montant de 3 450,00 euros HT ;
- ☞ **DEC 191** – Demande de subvention auprès de l'Etat pour le projet de réhabilitation et extension du Château Bac St Maur (DETR), soit le montant de 303 625,00 euros ;

- ☞ **DEC 192** – Signature de l’avenant n°2 du marché 2015-04 d’Assistance à maîtrise d’ouvrage avec le cabinet d’AUDDICE URBANISME pour la révision du Plan Local d’Urbanisme prévoyant sept réunions complémentaires pour un montant de 5 040,00 euros TTC ;

● DECISIONS 2020

- ☞ **DEC 01** – Signature d’un devis avec la société BELFOR pour assurer l’assèchement des pièces impactées par le dégât des eaux au Château Bac St Maur, soit le montant de 12 540,82 euros TTC ;
- ☞ **DEC 02** – Décision modificative à une demande de subventions auprès de l’Etat pour le projet de réhabilitation et extension du Château Bac St Maur, soit le montant de 1 194 500 euros HT ;
- ☞ **DEC 03** – Signature d’un devis avec la société PAYSAGES DES FLANDRES relatif au travaux d’abattage d’arbres présents dans le domaine public, soit le montant de 5 093,10 euros TTC ;
- ☞ **DEC 04** – Demande de subvention auprès de l’Etat (DSIL) pour un projet d’aménagement d’une voie douce, soit le montant de 138 208,00 euros ;
- ☞ **DEC 05** – Signature d’un devis avec la société EIFFAGE ENERGIE pour la remise en état des éclairages au stade d’entraînement et à l’espace canin, soit le montant de 7 971,53 euros TTC ;
- ☞ **DEC 06** – Signature d’un devis avec la société ID VERDE pour l’entretien d’un terrain synthétique pour un montant de 3 943,55 euros TTC ;

⇒ **Tableau des décisions prises en matière de droit de préemption urbain**

URBANISME

OBJET : ARRET DU PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D’URBANISME

ADOPTEE A L’UNANIMITE

Vu le Code de l’Urbanisme et notamment ses articles L.151-1 et suivants, R.151-2 et suivants et L.300-2 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 18 décembre 2014 ayant prescrit la révision du PLU de la commune ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 19 mai 2017, attestant du débat en conseil municipal sur les orientations générales du projet d’aménagement et de développement durables (PADD) ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 décembre 2017 relative à l’adoption du contenu modernisé du Plan Local d’Urbanisme (décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015) ;

Vu le bilan de la concertation présenté par Monsieur le Maire ;

Vu les éléments du « Porter à Connaissance » transmis par le représentant de l’Etat ;

Vu la décision de la Mission régionale Autorité Environnementale en date du 6 février 2018 soumettant la procédure de révision du PLU à une évaluation environnementale stratégique ;

Considérant les éléments suivants:

⇒ Les raisons qui ont conduit la commune de SAILLY-SUR-LA-LYS à décider d'engager la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) sur l'ensemble du territoire de la commune :

- La requalification des friches industrielles et l'urbanisation des dents creuses,
- La recomposition des espaces urbains, et notamment la restructuration du centre-ville et autres coutures urbaines,
- Des connexions avec la Lys,
- La prise en compte du risque d'inondation.

⇒ Les modalités selon lesquelles la concertation avec la population a été mise en œuvre conformément à la délibération du 18/12/2014 :

- Mise à disposition des documents d'étude et d'élaboration du dossier d'arrêt du projet du PLU
- Publication dans le bulletin municipal ou dans une plaquette spécifique
- Articles dans la presse locale
- Registre en Mairie.

⇒ Le Bilan de cette concertation :

- Les documents de travail n'ayant pas de portée confidentielle (diagnostic territorial, Etat Initial de l'Environnement, Projet d'Aménagement et de Développement Durables), étaient disponibles et consultables en Mairie durant la phase d'élaboration technique du PLU. Le dossier d'arrêt du PLU sera, comme le prévoit le code de l'urbanisme, consultable en Mairie,
- Plusieurs articles relatifs au PLU sont parus dans la presse locale (La Voix du Nord),
- Une publication spéciale dédiée au PLU est parue dans le bulletin municipal (Osrose), en juillet 2017,
- Un registre de concertation a été mis à disposition du public tout au long de la phase de rédaction des documents. Toutes les remarques qui y ont été notées ont été étudiées par la municipalité : certaines ont pu être prises en compte au cours de la procédure (d'autres non). Par ailleurs les demandes ou courriers reçus ont systématiquement fait l'objet d'une réponse de la commune.

⇒ En plus de ce que la commune avait prévu dans sa délibération, les modalités de concertation ci-dessous ont été réalisées :

- Une concertation avec les agriculteurs, qui s'est révélée indispensable afin de bien prendre en compte les enjeux agricoles tout en permettant à la commune de se développer,
- Une réunion publique a eu lieu le 11 juin 2019. Entre 60 et 70 de personnes y ont participé. Les remarques et questions des habitants ont permis de mieux expliquer les récentes évolutions législatives, et d'expliquer le projet d'aménagement souhaité par les élus pour les 15 prochaines années.

⇒ le débat qui s'est tenu au sein du Conseil Municipal, dans sa séance du 19 mai 2017 sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) :

⇒ les principales options, orientations et règles que contient le projet de PLU ;

A l'analyse des modalités de concertation mises en place, les élus tirent un bilan positif de la concertation. Ils considèrent le projet comme étant partagé avec l'ensemble des acteurs et respectant les engagements pris lors du lancement de la révision Plan Local d'Urbanisme. La commune a par ailleurs mis en place des modalités de concertation complémentaires qui n'étaient pas prévues dans la délibération de lancement de la procédure, comme l'organisation d'une réunion publique par exemple, ou encore la concertation agricole qui a permis de rencontrer les exploitants, et de concilier autant que possible préservation de l'activité agricole et besoin de développement de la commune. Les élus s'accordent à dire que la population est invitée à poser ses nouvelles questions éventuelles lors de la prochaine enquête publique dont les dates seront communiquées par voie de presse locale et par affichage.

Après avoir entendu l'exposé de M. le maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- 1) approuve l'arrêt de projet du PLU de SAILLY-SUR-LA-LYS, tel qu'il est annexé à la présente délibération ;
- 2) soumet pour avis le projet de PLU aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet ;
- 3) rappelle que dans le cadre de la procédure la présente délibération et le projet de PLU annexé à cette dernière seront transmis :
 - à Monsieur le Préfet du Pas-de-Calais;
 - aux présidents du Conseil Régional et du Conseil Départemental ;
 - aux présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;
 - au président de la Communauté de Communes Flandre Lys ;
 - au président du Syndicat Mixte Flandre et Lys ;
- 4) rappelle que conformément à l'article L. 300-2 du Code de l'Urbanisme, le dossier définitif du projet de PLU tel qu'arrêté par le Conseil Municipal est tenu à la disposition du public ;
- 5) rappelle que conformément à l'article R. 153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie de SAILLY-SUR-LA-LYS durant un délai d'un mois ;

FINANCES

OBJET : MODIFICATION DU MONTANT ACCORDE PAR LA COMMUNE AUX ECOLES POUR LES CLASSES TRANSPLANTEES

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Par délibération du 23 avril 2015, le Conseil Municipal avait modifié la délibération du 24 novembre 2014 fixant la participation communale à l'organisation des classes transplantées, et fixé la subvention aux classes transplantées à 11,00 euros par nuitée et par enfant dans la limite de cinq nuitées, ceci concernant tous les enfants fréquentant les écoles maternelles et primaire du territoire, ainsi que les enfants sallysiens scolarisés dans l'enseignement du premier degré en dehors de la commune.

Considérant qu'il est opportun de revaloriser cette aide aux familles sallysiennes, il est proposé au Conseil Municipal de porter cette participation à **15 euros** par enfant et par nuitée.

RESSOURCES HUMAINES

OBJET : DELIBERATION PORTANT MISE EN PLACE DU COMPTE EPARGNE TEMPS AU PROFIT DES AGENTS DE LA COLLECTIVITE

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité technique en date du 30 janvier 2020 ;

L'instauration du compte épargne-temps est obligatoire dans les collectivités territoriales et dans leurs établissements publics mais l'organe délibérant doit déterminer, après avis du comité technique, les règles d'ouverture, de fonctionnement, de gestion et de fermeture du compte épargne-temps, ainsi que les modalités d'utilisation des droits.

Ce compte permet à leurs titulaires d'accumuler des droits à congés rémunérés en jours ouvrés.

Il est ouvert de droit et sur leur demande aux fonctionnaires titulaires et aux agents contractuels de droit public, qu'ils occupent un emploi à temps complet ou un ou plusieurs emplois à temps non complet, sous réserve :

- qu'ils ne relèvent pas d'un régime d'obligations de service défini par leur statut particulier (cela concerne les professeurs et les assistants d'enseignement artistique) ;
- qu'ils soient employés de manière continue et aient accompli au moins une année de service.

Les fonctionnaires stagiaires ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne-temps ; s'ils en avaient déjà ouvert un auparavant, ils ne peuvent, durant le stage, ni utiliser leurs droits, ni en accumuler de nouveaux. Les agents contractuels de droit privé, ainsi que les assistants maternels et familiaux ne peuvent pas bénéficier d'un compte épargne temps.

Le nombre total de jours inscrits sur le CET ne peut excéder 60 ; l'option de maintien sur le CET de jours épargnés ne peut donc être exercée que dans cette limite.

Les nécessités de service ne pourront être opposées lors de l'ouverture de ce compte mais seulement à l'occasion de l'utilisation des jours épargnés sur le compte épargne-temps. Tout refus opposé à une demande de congés au titre du compte épargne-temps doit être motivé. L'agent peut former un recours devant l'autorité dont il relève, qui statue après consultation de la commission administrative paritaire. A l'issue d'un congé de maternité, de paternité, d'adoption ou de solidarité familiale (accompagnement d'une personne en fin de vie), l'agent bénéficie de plein droit, sur sa demande, des droits à congés accumulés sur son CET

Le compte épargne-temps peut être utilisé sans limitation de durée. Le fonctionnaire conserve ses droits à congés acquis au titre du compte épargne temps en cas notamment de mutation, d'intégration directe, de détachement, de disponibilité, d'accomplissement du service national ou d'activités dans la réserve opérationnelle ou la réserve sanitaire, de congé parental, de mise à disposition ou encore de mobilité auprès d'une administration, d'une collectivité ou d'un établissement relevant de l'une des trois fonctions publiques.

Au plus tard à la date d'affectation de l'agent, la collectivité ou l'établissement d'origine doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à cette date. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement d'accueil.

Au plus tard à la date de réintégration de l'agent dans sa collectivité ou son établissement d'origine, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui adresser une attestation des droits à congés existant à l'issue de la période de mobilité. Elle doit également fournir cette attestation à l'administration ou à l'établissement dont il relève.

Il est proposé au Conseil Municipal de fixer comme suit les modalités d'application locales du compte épargne temps :

1 : Règles d'ouverture du compte épargne-temps :

La demande d'ouverture du compte épargne-temps doit être effectuée par écrit auprès de l'autorité territoriale.

2 : Règles de fonctionnement et de gestion du compte épargne-temps :

Le compte épargne-temps peut être alimenté par le report :

- d'une partie des jours de congés annuels, sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année puisse être inférieur à 20 (proratisés pour les agents à temps partiel et à temps non complet), ainsi que les jours de fractionnement ;
- de jours R.T.T.,

L'alimentation du compte épargne-temps doit être effectuée par demande écrite de l'agent avant le 31 mars de l'année N + 1.

L'agent est informé, chaque année, des droits épargnés et consommés annuellement

Article 3 : Modalités d'utilisation des droits épargnés :

Les jours accumulés sur le compte épargne-temps peuvent être utilisés uniquement sous forme de congés.

Article 4 : Règles de fermeture du compte épargne-temps :

Sous réserve de dispositions spécifiques, en cas de cessation définitive des fonctions, le compte épargne temps doit être soldé à la date de la radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel de droit public.

OBJET : DELIBERATION PORTANT MISE EN PLACE ET FIXANT LES MODALITES D'APPLICATION DU TEMPS PARTIEL DANS LA COLLECTIVITE

ADOPTEE A L'UNANIMITE

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, article 60 à 60 quater,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Considérant l'avis du Comité technique en date du 30 janvier 2020,

Le temps partiel sur autorisation et le temps partiel de droit constituent des possibilités d'aménagement du temps de travail pour les agents publics.

Le temps partiel sur autorisation s'adresse aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels employés à temps complet et de manière continue depuis plus d'un an.

L'autorisation, qui ne peut être inférieure à un mi-temps, est accordée sur demande des intéressés, sous réserve des nécessités, de la continuité et du fonctionnement du service et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Le temps partiel de droit pour raisons familiales s'adresse aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires et aux agents contractuels à temps complet ou non complet.

Pour l'essentiel identique au temps partiel sur autorisation, sous certaines conditions liées à des situations familiales particulières, le temps partiel de droit est accordé sur demande des intéressés, dès lors que les conditions d'octroi sont remplies.

Dans les deux cas, le travail peut être organisé dans le cadre quotidien, hebdomadaire, mensuel ou annuel.

Le temps partiel est suspendu pendant le congé de maternité, d'adoption et paternité.

Conformément à l'article 60 de la loi du 26 janvier 1984, les modalités d'exercice du travail à temps partiel sont fixées par l'organe délibérant, après avis du comité technique.

Il est proposé au Conseil Municipal d'instituer le temps partiel au sein de la collectivité et d'en fixer les modalités d'application de la façon suivante :

Le temps partiel peut être organisé dans le cadre quotidien ou hebdomadaire.

Les quotités du temps partiel sont fixées au cas par cas entre 50 et 90 % de la durée hebdomadaire du service exercé par les agents du même grade à temps plein.

L'autorisation de travail à temps partiel est accordée sous réserve des nécessités du fonctionnement des services, notamment de l'obligation d'en assurer la continuité compte tenu du nombre d'agents travaillant à temps partiel.

Les agents qui demandent à accomplir un temps partiel de droit pour raisons familiales devront présenter les justificatifs afférents aux motifs de leur demande.

La durée des autorisations est fixée à un an, renouvelable par tacite reconduction pour une durée identique dans la limite de trois ans.

A l'issue de ces trois ans, la demande de renouvellement de la décision doit faire l'objet d'une demande et d'une décision expresses.

Dans tous les cas, les demandes initiales et de renouvellements devront être formulés dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel, en cours de période, pourront intervenir :

- A la demande des intéressés dans un délai de deux mois avant la date de modification souhaitée,
- A la demande de l'autorité territoriale, si les nécessités du service et notamment une obligation impérieuse de continuité le justifie.

La réintégration anticipée à temps complet pourra être envisagée pour motif grave (notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou changement dans la situation familiale).

A l'issue d'une période de travail à temps partiel, les agents sont réintégrés de plein droit dans leur emploi à temps plein, ou à défaut dans un autre emploi conforme à leur statut.

Après réintégration à temps plein, une nouvelle autorisation d'exercice à temps partiel ne sera accordée qu'après un délai d'un an, sauf en cas de temps partiel de droit.

Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec l'exercice des fonctions à temps partiel (formation d'adaptation à l'emploi, formation continue, préparation aux concours), l'autorisation de travail à temps partiel des fonctionnaires titulaires sera suspendue.

Il appartiendra à l'autorité territoriale d'accorder les autorisations individuelles, en fonction des contraintes liées au fonctionnement des services, dans le respect des dispositions législatives, réglementaires et de la présente délibération et d'apprécier les modalités d'organisation du temps partiel demandé, en fixant notamment la répartition du temps de travail de l'agent bénéficiaire.

En aucun cas, les agents autorisés à travailler à temps partiel ne pourront modifier librement la répartition de leur temps de travail sans l'accord préalable de l'autorité territoriale.

OBJET : TABLEAU DES EFFECTIFS – CREATION D'UN POSTE D'INGENIEUR (CATEGORIE A)

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires applicables à la fonction publique territoriale ;

Considérant qu'il revient à l'assemblée délibérante de créer les emplois budgétaires de la collectivité en précisant le ou les grades associés à cet emploi ;

Considérant qu'il est nécessaire de modifier régulièrement le tableau des effectifs de la collectivité afin de tenir compte des missions confiées aux services, d'ouvrir les possibilités de recrutement et de permettre l'évolution des carrières des agents en poste ;

Considérant qu'il y a lieu de créer dans la filière technique un poste d'ingénieur territorial à temps complet afin de permettre le recrutement d'un nouveau responsable des services techniques dans le cadre de la réorganisation de l'administration municipale ;

Ceci exposé, il est proposé au Conseil Municipal de créer dans la filière technique un poste d'ingénieur territorial à temps complet.

MAISON POUR TOUS

OBJET : CONVENTION AVEC LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DU PAS-DE-CALAIS POUR L'ACCES AUX BIBLIOTHEQUES DE PROXIMITE

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Dans le cadre des actions de la médiathèque intégrée aux activités de la Maison pour Tous, la commune est invitée à signer une convention d'accès des bibliothèques de proximité valable à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2022.

En signant cette convention, la commune marque sa volonté d'offrir aux habitants une bibliothèque de proximité chargée de contribuer à l'émancipation et l'épanouissement de chacun. Elle indique son souhait d'accéder aux services de la Médiathèque départementale du Pas-de-Calais.

La commune s'engage à :

- faire fonctionner sa bibliothèque de façon à permettre le libre accès des documents par tous les publics
- à respecter les conditions d'un service public de qualité :
 - o un local répondant aux normes d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite
 - o une ouverture hebdomadaire adaptée aux besoins de la population à desservir
 - o un budget annuel d'acquisitions de documents de 1.5€ minimum par habitant.

La médiathèque départementale apporte :

- conseil et ingénierie en matière de création, organisation, aménagement et informatisation
- des formations initiale et continue de l'équipe salariée/bénévole animant la bibliothèque

- un service de réservation mensuelle
- des outils d'animation pour valoriser les collections de la bibliothèque.

Le Département du Pas-de-Calais s'engage – dans le respect des critères du Plan Lecture – à accorder les aides à l'investissement et/ou au fonctionnement.

Ceci exposé, le conseil municipal :

- 1) approuve les termes de la convention d'accès des bibliothèques de proximité aux services de la Médiathèque départementale du Pas-de-Calais ;
- 2) autorise le maire ou l'adjoint délégué à signer la convention ;

ADMINISTRATION GENERALE

OBJET : ORGANISATION DU TEMPS SCOLAIRE A COMPTER DE LA RENTREE DE SEPTEMBRE 2020

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Vu les articles D.521-10 à D.521-13 du code de l'éducation ;

Considérant que l'organisation actuelle du temps scolaire a été arrêtée pour la rentrée de septembre 2017 pour une durée maximum de trois ans ;

Considérant que par courrier du 31 janvier 2020 le directeur académique des services de l'Education Nationale a rappelé aux maires les principes de l'organisation du temps scolaire et ses dérogations possibles ;

Considérant qu'il convient pour la commune de faire au directeur académique des services de l'Education Nationale une nouvelle proposition d'organisation pour la rentrée de septembre 2020 avant le 11 avril 2020 ;

Considérant que cette proposition doit être faite conjointement avec les conseils d'école concernés qui devront se réunir prochainement, accompagnée du projet éducatif territorial ;

Au vu de l'exposé de l'adjointe aux affaires scolaires, le conseil municipal :

- 1) propose le maintien à compter de la rentrée de septembre 2020 de l'organisation dérogatoire du temps scolaire sur une base de huit demi-journées par semaine pour l'école maternelle Jacques Prévert et l'école primaire George Sand, justifiée par le projet éducatif territorial approuvé le 21 janvier 2019 ;
- 2) indique que cette organisation devra faire l'objet d'une proposition conjointe des conseils d'école concernés ;
- 3) charge le maire ou l'adjointe déléguée de transmettre cette proposition à M. l'inspecteur de l'Education Nationale avant le 11 avril 2020 ;

OBJET : ELECTIONS MUNICIPALES DES 15 ET 22 MARS 2020 - RECRUTEMENT DE VACATAIRES POUR EFFECTUER LES OPERATIONS DE MISE SOUS PLI DU MATERIEL ELECTORAL

ADOPTÉE A L'UNANIMITÉ

Vu le code électoral ;

Vu la convention signée le 5 septembre 2019 avec le préfet du Pas-de-Calais ;

Considérant que dans le cadre des élections municipales des 15 et 22 mars 2020 la commune a signé une convention avec les services de l'Etat afin d'effectuer en interne les opérations préalables de mise sous pli de la propagande électorale moyennant une indemnité maximale versée par l'Etat de 0.29 € par enveloppe ;

Il est donc proposé au Conseil Municipal :

- 1) de recruter au maximum 6 vacataires afin d'effectuer ces opérations d'encartage et de mise sous pli de la propagande des listes candidates ;
- 2) de fixer la rémunération de ces vacataires à 10.80 euros/heure de travail pour un maximum de 14 heures par personne et par tour d'élection ;

FIN DE L'ORDRE DE JOUR

Questions diverses